



26-DD-0856

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

**EXTENSION DE LA PISCINE DES WEPPES - DOSSIER DE DEMANDE DE
DEROGATION - AUTORISATION DE DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.411-2 ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'extension de la Piscine des Weppes à Herlies, le diagnostic écologique réalisé par la société SOCOTEC URBYSOM a mis en évidence la présence d'espèces végétales et animales protégées ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est nécessaire de déposer une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), dans le cadre de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet métropolitain d'extension de la Piscine des Weppes à Herlies ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la Métropole européenne de Lille à signer les formulaires CERFA 13614 et 13617, nécessaires au dépôt du dossier de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Métropole européenne de Lille à signer les formulaires CERFA 13614 et 13617 afin de permettre le dépôt du dossier de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 16 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué



François-Xavier CADART





26-DD-0859

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**RECONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPORT LEPLAT - CONVENTION DE FONDS DE
CONCOURS - AVENANT DE PROLONGATION N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5-C du Conseil du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération-cadre n°15 C 0650 du Conseil du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu la délibération n°15 C 1397 du Conseil du 18 décembre 2015 qui fixe le cadre et définit les modalités de mise en œuvre de cette politique ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil du 18 décembre 2020 relative aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines,

Décision directe Par délégation du Conseil

équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Vu la délibération n° 22 C 0111 du Conseil du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération 25-B-0106 du Bureau du 24 avril 2025 ayant décidé d'attribuer à la commune de Hem un fonds de concours d'un montant maximal de 851 481,26 € pour le projet de reconstruction de la salle de sport Leplat ;

Vu la demande de la commune de Hem par courrier du 04 septembre 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant la délibération susvisée attribuant un fonds de concours d'un montant de 851 481,26 € à la commune de Hem et autorisant la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 2 de la convention fixe à la commune de Hem un délai jusqu'au 31 décembre 2026 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Hem un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours.

DÉCIDE

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 25-B-0106 du 24 avril 2025 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 à la commune de Hem pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 16 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué



François-Xavier CADART



26-DD-0864

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - AUDITION ASSEMBLEE NATIONALE - PARIS - 22 SEPTEMBRE
2026 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain,

Décision directe Par délégation du Conseil

des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2027, Madame Anne VOITURIEZ, Vice-présidente déléguée à l'habitat et au logement, sera auditionnée au regard de sa co-présidence de la Commission Logement de France urbaine par Madame Lisa BELLUCO, Députée et rapporteure du projet de loi le mardi 22 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à Madame Anne VOITURIEZ, Vice-présidente, pour participer à cette audition à Paris.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Madame Anne VOITURIEZ, Vice-présidente déléguée à l'habitat et au logement, pour représenter la Métropole européenne de Lille, dans le cadre de sa co-présidence de la Commission Logement de France Urbaine, lors de l'audition de Madame Lisa BELLUCO, rapporteure du projet de loi de finances (PLF) pour 2027 à l'Assemblée nationale à Paris ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération-cadre n° 26-C-0014 du 10 avril 2026 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

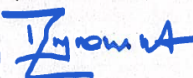
Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Éric SKYRONKA



26-DD-0865

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - JOURNEE NATIONALE DE L'ANRU « ENSEMBLE REFAIRE
VILLE » - SAINT-DENIS - 17 SEPTEMBRE 2026 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient dans le cadre de la journée nationale de l'ANRU "Ensemble refaire ville", d'accorder un mandat spécial à Madame Anne VOITURIEZ, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement pour représenter la Métropole européenne de Lille le jeudi 17 septembre 2026 à Saint-Denis ;

Considérant que cet événement, destiné à réunir la communauté du renouvellement urbain autour des nouveaux exécutifs locaux, sera l'occasion de partager les expériences de terrain et de présenter le 3ème programme de renouvellement urbain voté récemment par le Senat.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Madame Anne VOITURIEZ, Vice-présidente déléguée à l'habitat et au logement, pour représenter la Métropole européenne de Lille lors de la journée nationale de l'ANRU "Ensemble refaire ville" le jeudi 17 septembre 2026 à Saint-Denis ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération-cadre n° 26-C-0014 du 10 avril 2026 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

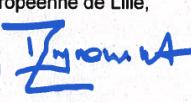
**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 15 sept. 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Éric SKYRONKA